



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2026-113

PUBLIÉ LE 21 JUILLET 2026

Sommaire

DIRM /

R53-2026-07-21-00001 - Arrêté en date du 21 juillet 2026 portant modification de l'arrêté de nomination des membres avec voix délibérative de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Brest-Concarneau-Odet. (2 pages)

Page 3

Les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /

R53-2026-07-20-00001 - Décision du 20 juillet 2026 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne (20 pages)

Page 6

préfecture de région /

R53-2026-07-20-00002 - RAA AP vacance CESER PESSON (2 pages)

Page 27

DIRM

R53-2026-07-21-00001

Arrêté en date du 21 juillet 2026 portant
modification de l'arrêté de nomination des
membres avec voix délibérative de l'assemblée
commerciale de la station de pilotage de
Brest-Concarneau-Odet.

**ARRÊTÉ n° R
(DIRM n° 26/2026)**

portant modification de l'arrêté de nomination des membres avec voix délibérative de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Brest-Concarneau-Odet

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU le code des transports ;
- VU le code des ports maritimes ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU l'arrêté ministériel l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°53-2023-12-04-00002 (DIRM n° 63/2023) du 4 décembre 2023 portant règlement local de la station de pilotage de Brest-Concarneau-Odet ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2024-10-22-00003 (DIRM n°30/2024) du 24 octobre 2024 portant nomination des membres avec voix délibérative, de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Brest-Concarneau-Odet ;
- VU l'arrêté de la préfète de la région Bretagne n°2/2026/DIRM-NAMO/DSG du 15 juillet 2026 portant délégation de signature administrative à Mme Sandrine SELLIER-RICHEZ, directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;
- VU l'arrêté de la préfète de la région Bretagne n°R53-2026-07-15-00041 (DIRM n°24/2026) du 15 juillet 2026 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant de la préfète de la région Bretagne ;
- VU la demande du président de la station de pilotage de Brest-Concarneau-Odet des 30/10/2025 et 06/05/2026
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Le 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°53- 2024-10-22-00003 (DIRM n°30/2024) du 24 octobre 2024 portant nomination des membres avec voix délibérative de

l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Brest-Concarneau-Odet est modifié comme suit pour la durée du mandat restant à courir :

2 - Représentants des usagers du port

Port de Concarneau

Titulaire : M. Frédéric LEON (CARENCO) Suppléant : /

Les autres dispositions de cet arrêté restent inchangées.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 21 juillet 2026

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur-adjoint activités maritimes

Ampliations :

Ministère de la Transition écologique (direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités, direction des transports ferroviaires, fluviaux et des ports, sous-direction des ports, bureau de la réglementation et de la régulation portuaire)

Préfecture de la région Bretagne (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle des politiques publiques) et pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeurs adjoints, service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes)

Direction départementale des territoires et de la mer, délégation à la mer et au littoral du Finistère

Membres titulaires et suppléants de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Brest-Concarneau-Odet

Station de pilotage de Brest-Concarneau-Odet

Les Directions régionales de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2026-07-20-00001

Décision du 20 juillet 2026 relative à la
localisation et à la délimitation des unités de
contrôle et des sections d'inspection du travail
des directions départementales de l'emploi, du
travail et des solidarités de Bretagne



**Décision du 20 juillet 2026 relative à la localisation et à la délimitation
des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail
des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bretagne,

Vu le code du travail, notamment ses articles R.8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu le décret n°2021-124 du 5 février 2021 relatif à la compétence de l'inspection du travail dans les établissements et ouvrages des aménagements hydroélectriques concédés ainsi que dans les mines et carrières,

Vu l'arrêté du 9 février 2026 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail.

Vu la décision relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne du 18 février 2026,

Vu l'arrêté du 22 juin 2026 du ministre du travail et des solidarités, du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique et de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées du 22 juin 2026 portant nomination de M. Ludovic MAGNIER, à l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, à compter du 1^{er} juillet 2026,

Vu les avis du CT de la DREETS du 17 juin 2021 et du CSA de la DDETS d'Ille-et-Vilaine : abstention du CSA d'Ille-et-Vilaine en date du 5 mai 2023,

DÉCISION

Article 1^{er} : La région Bretagne comprend 10 unités de contrôle territoriales et 1 unité régionale d'appui et de contrôle.

Les directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes d'Armor et du Morbihan comptent chacune 2 unités de contrôle.

Les directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère et d'Ille-et-Vilaine comptent chacune 3 unités de contrôle.

Article 2 : L'unité régionale d'appui et de contrôle travail illégal comprend 5 agents de contrôle, dont le responsable de l'unité de contrôle. Elle est localisée au siège de la DREETS. Un agent de cette unité est basé dans chaque département. Le responsable de l'unité de contrôle est basé à Cesson-Sévigné.

Les cinq agents qui composent l'unité d'appui et de contrôle sont compétents sur l'ensemble du territoire de la région Bretagne, sur tous les chantiers de bâtiment et de génie civil, sur tous les navires, dans toutes les entreprises, établissements, pour rechercher les infractions visées à l'article L. 8211-1 et celles relatives aux dispositions du Titre VI du Livre II de la Première partie du Code du Travail.

Article 3 : le nombre et la localisation des unités de contrôles sont fixés comme suit :

- Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes d'Armor : 2 unités de contrôle (« Est » et « Ouest »), basées à Saint-Brieuc.
- Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère : 3 unités de contrôle, deux basées à Quimper (« 1 » et « 3 »), une à Brest (« 2 »).
- Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine : 3 unités de contrôle (« Nord », « Est » et « Ouest ») basées à Cesson-Sévigné.
- Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan : 2 unités de contrôle basées l'une à Vannes (« Est »), l'autre à Lorient (« Ouest »).

Article 4 : Les 10 unités de contrôle territoriales de la Bretagne sont composées de 95 sections d'inspection du travail.

Au sein de chaque unité de contrôle, le nombre, la localisation et la délimitation sectorielle ou thématique des sections sont fixés comme suit :

Article 5 : Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes d'Armor

Unité de contrôle « Est » - Saint-Brieuc – 8 sections

✓ *Sections EA1 à EA3 (agricoles)*

Sur leur secteur géographique, fixé à l'annexe 1, sections d'inspection du travail chargées du contrôle des exploitations, entreprises, établissements et employeurs agricoles tels que définis par l'article L.717-1 du code rural, des entreprises dont l'activité ressort des codes NAF 4621Z, 3312Z et 4661Z, à l'exception de ceux dont l'activité ressort du code NAF 03 (Pêche et aquaculture),

ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil, se situant au sein de ces exploitations, entreprises, établissements ou chez ces employeurs,
- des entreprises extérieures, tous codes NAF confondus, visées aux articles R. 4511-1 à R. 4511-4 du code du travail, intervenant au sein de ces exploitations, entreprises, établissements ou chez ces employeurs,

Sur le secteur des communes de Plancoët et Créhen, la section EA2 prend en charge le contrôle de l'ensemble des entreprises, établissements et chantiers hormis ceux relevant des sections E4 et O2.

Sur le secteur géographique de la commune de Plaintel, la section EA3 prend en charge le contrôle de l'ensemble des entreprises, établissements et chantiers hormis ceux relevant des sections E4 et O2.

✓ *Section E4 (généraliste et maritime)*

Sur son secteur géographique défini en annexe 1, section d'inspection du travail chargée du contrôle de tous les

chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant des sections EA1 à EA3, ainsi que de la section O2.

Section d'inspection du travail également chargée, sur l'ensemble de l'unité de contrôle Est :

- des missions d'inspection du travail pour toute personne employée, à quelque titre que ce soit, à bord des navires :
- sous pavillon français rattachés à un port de la section, ce contrôle pouvant s'exercer en dedans et, le cas échéant, en dehors du périmètre des eaux territoriales adjacentes,
- sous pavillon français non rattachés à la section, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral maritime que couvre la section, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes,
- sous pavillons autres que français pour les dispositions qui leur sont applicables en application des articles L.5548-1 et L.5548-4 du code des transports, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral que couvre la section, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes,
- de la participation au contrôle des navires étrangers par l'Etat du port, en application de l'article L. 5548-2 du code des transports,
- du contrôle des entreprises d'armement maritime et des autres entreprises et établissements classés dans les codes NAF 03 (Pêche et aquaculture), 50.10Z (Transports maritimes et côtiers de passagers), 50.20Z (Transports maritimes et côtiers de fret) et des lycées maritimes,

ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil se situant au sein de ces entreprises ou établissements,
- des entreprises extérieures visées aux articles R.4511-1 à R.4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces navires, entreprises ou établissements,
- d'assurer le contrôle des autres activités intervenant dans le périmètre des eaux territoriales adjacentes (ex : chantiers de construction ou activités de maintenance des éoliennes, phares et balises en mer...).

✓ *Sections E5, E6, E8, E9 (généralistes)*

Sur leur secteur géographique défini en annexe 1, sections d'inspection du travail chargées du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant des sections EA1 à EA3, E4, ainsi que de la section O2.

Sur la section E5, les communes de Plancoët et Créhen, sont pris en charge par la section EA2 pour le contrôle de l'ensemble des entreprises, établissements et chantiers hormis ceux relevant des sections E4 et O2.

Sur la section E8, les établissements de la poste relèvent de la compétence de la section EA2 à l'exception du centre de tri postal situé Rue Buffon à Saint Brieuc qui entre dans le champ de compétence de la section E6.

✓ *Section E9 (généraliste et carrières)*

Sur son secteur géographique, fixé en annexe 1, section d'inspection du travail chargée du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant des sections E4 et O2 ainsi que des sections EA1 à EA3 de l'unité de contrôle « Est ».

Section d'inspection également chargée, sur le secteur de l'Unité de contrôle Est correspondant au périmètre des sections 1 à 9, du contrôle :

- des carrières, à l'exception des carrières souterraines, sur le périmètre géographique défini par l'autorisation administrative d'exploiter en cours de validité prise en application du Code de l'Environnement (L511-1, L511-2, L512-1 et L512-5) comprenant des activités extractives, et, le cas échéant, toute autre activité de nature non extractive,
- des chantiers de bâtiment et de génie civil se situant au sein de ce périmètre géographique,
- des entreprises extérieures visées aux articles R.4511-1 à R.4511-4 du code du travail intervenant au sein de ce périmètre géographique,

Unité de contrôle « Ouest » - Saint-Brieuc – 8 sections

✓ *Section O1 (généraliste et maritime)*

Sur son secteur géographique défini en annexe 1, section d'inspection du travail chargée du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant des sections O2 et des sections EA1 à EA3 de l'unité de contrôle « Est ».

Section d'inspection du travail également chargée, sur l'ensemble de l'unité de contrôle Ouest :

- des missions d'inspection du travail pour toute personne employée, à quelque titre que ce soit, à bord des navires ;
- sous pavillon français rattachés à un port de la section, ce contrôle pouvant s'exercer en dedans et, le cas échéant, en dehors du périmètre des eaux territoriales adjacentes,
- sous pavillon français non rattachés à la section, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral maritime que couvre la section, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes,
- sous pavillons autres que français pour les dispositions qui leur sont applicables en application des articles L. 5548-1 et L. 5548-4 du code des transports, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral que couvre la section, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes,
- de la participation au contrôle des navires étrangers par l'Etat du port, en application de l'article L. 5548-2 du code des transports,
- du contrôle des entreprises d'armement maritime et des autres entreprises et établissements classés dans les codes NAF 03 (Pêche et aquaculture), 50.10Z (Transports maritimes et côtiers de passagers), 50.20Z (Transports maritimes et côtiers de fret) et des lycées maritimes,

ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil se situant au sein de ces entreprises ou établissements,
- des entreprises extérieures visées aux articles R. 4511-1 à R. 4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces navires, entreprises ou établissements,
- d'assurer le contrôle des autres activités intervenant dans le périmètre des eaux territoriales adjacentes (ex : phares et balises en mer...).

✓ *Section O2 (généraliste et transport ferroviaire)*

Sur son secteur géographique défini en annexe 1, section d'inspection du travail chargée du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant de la section O1, ainsi que des sections EA1 à EA3 de l'unité de contrôle « Est ».

Section d'inspection également chargée, sur l'ensemble du département, du contrôle des entreprises, établissements et unités d'affectation des établissements régionaux dont l'activité ressort des codes NAF 49.1 (transport ferroviaire interurbain de voyageurs) et 49.2 (transport ferroviaire de fret),

ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil, y compris ceux effectués pour l'entretien ou la création ou le renouvellement des voies ferrées, se situant au sein de ces entreprises, établissements et unités d'affectation,
- des entreprises extérieures visées aux articles R. 4511-1 à R. 4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces entreprises, établissements et unités d'affectation.

✓ *Sections O3 à O7 (généralistes)*

Sur leur secteur géographique défini en annexe 1, sections d'inspection du travail chargées du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant des sections O1 et O2 ainsi que des sections EA1 à EA3 de l'unité de contrôle « Est ».

✓ *Section O8 (généraliste et carrières)*

Sur son secteur géographique, fixé en annexe 1, section d'inspection du travail chargée du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant des sections O1 et O2 ainsi que des sections EA1 à EA3 de l'unité de contrôle « Est ».

Section d'inspection également chargée, sur le secteur de l'Unité de contrôle Ouest correspondant au périmètre des sections 1 à 8, du contrôle :

- des carrières, à l'exception des carrières souterraines, sur le périmètre géographique défini par l'autorisation administrative d'exploiter en cours de validité prise en application du Code de l'Environnement (L511-1, L511-2, L512-1 et L512-5) comprenant des activités extractives, et, le cas échéant, toute autre activité de nature non extractive,
- des chantiers de bâtiment et de génie civil se situant au sein de ce périmètre géographique,
- des entreprises extérieures visées aux articles R.4511-1 à R.4511-4 du code du travail intervenant au sein de ce périmètre géographique,

Par dérogation aux dispositions susmentionnées, les établissements suivants relèvent des sections suivantes de l'unité départementale des Côtes d'Armor :

Section EA1

L'établissement suivant relève de la section O3 :
MSA 12 rue de Paimpont 22025 SAINT-BRIEUC Cedex 1

Section EA3

L'établissement suivant relève de la section O8 :
VITAL CONCEPT Très le Bois 22600 LOUDEAC

Les établissements suivants relèvent de la section EA2 :
LAÏTA Le Moulin Hery 22120 YFFINIAC
ARMORICAINE INDUSTRIE ZA de Milhartz 22800 LANFAINS

Section E9

L'établissement suivant relève de la section E5 :
CORDON ELECTRONICS ZA des Alleux 22100 TADEN

Section O1

L'établissement suivant relève de la section O5 :
QUINSIMA Rue Lavoisier 22590 Pordic

Section O2

L'établissement suivant relève de la section O7 :
ASSOCIATION DE PROTECTION DES MAJEURS (APM22) 16 place du champ au Roy 22200 Guingamp

Section O3

L'établissement suivant relève de la section EA1 :
URSSAF 4 rue Villiers de l'Isle Adam 22197 PLERIN Cedex

Section O5

Les établissements suivants relèvent de la section O7 :
Ensemble des établissements de LA POSTE de la section O5

Section O8

Les établissements suivants relèvent de la section EA3 :
SERMIX Zone Industrielle rue de Calouet 22600 Loudéac

Article 6 : Direction départementale du travail, de l'emploi et des solidarités du Finistère

Unité de contrôle 1 - 8 sections (sections 1 à 8)

✓ *Sections 1, 2, 4 et 7 (généralistes)*

Sur leur secteur géographique, fixé en annexe 2, sections d'inspection du travail chargées du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant des sections à dominante agricole de l'unité de contrôle n°3, des entreprises, armements et activités se rapportant au domaine maritime, et ressortissant à ce titre à la compétence des sections 5 et 6 de l'unité de contrôle n°1 et des carrières relevant de la compétence de la section 3 de l'unité de contrôle 1.

✓ *Section 3 (généraliste et carrières)*

Sur son secteur géographique, fixé en annexe 2, section d'inspection du travail chargée du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant des sections à dominante agricole de l'unité de contrôle n°3 et des entreprises, armements et activités se rapportant au domaine maritime, et ressortissant à ce titre à la compétence des sections 5 et 6 de l'unité de contrôle n°1.

Section d'inspection également chargée, sur les secteurs géographiques, fixés en annexe, correspondant au périmètre des sections 1 à 8, du contrôle :

- des entreprises du secteur des carrières et matériaux (codes NAF 0811Z, 0812Z, 0891Z, 0892Z, 0893Z,

et 0899Z)

ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil se situant au sein de ces entreprises ou établissements,
- Des entreprises extérieures visées aux articles R.4511-1 à R.4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces entreprises ou établissements,

✓ *Sections 5 (généraliste et maritime)*

Sur son secteur géographique, fixé en annexe 2, section d'inspection du travail chargée du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant des sections à dominante agricole de l'unité de contrôle n°3 et des carrières relevant de la compétence de la section 3 de l'unité de contrôle 1.

Sur les secteurs géographiques, fixés en annexe 1, correspondant au périmètre des sections 1, 2, 5, et 8, section également chargée du contrôle :

- des entreprises d'armement maritime et des autres entreprises et établissements classés dans les codes NAF 0311Z (Pêche en mer), 50.10 Z (transports maritimes et côtiers de passagers), 50.20Z (transports maritimes et côtiers de fret) et des lycées maritimes,

ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil se situant au sein de ces entreprises ou établissements,
- des entreprises extérieures visées aux articles R.4511-1 à R.4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces navires, entreprises ou établissements,
- des autres activités intervenant dans le périmètre des eaux territoriales adjacentes (exemple : chantier de construction ou activité de maintenance éoliennes, phares et balises en mer...).

Section d'inspection du travail également chargée, sur le périmètre des sections visées supra :

- des missions d'inspection du travail pour toute personne employée, à quelque titre que ce soit, à bord des navires :
 - sous pavillon français rattachés à un port de la section, ce contrôle pouvant s'exercer en dedans et, le cas échéant, en dehors du périmètre des eaux territoriales adjacentes,
 - sous pavillon français non rattachés à la section, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral maritime que couvre la section, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes,
 - sous pavillons autres que français pour les dispositions qui leur sont applicables en application des articles L. 5548-1 et L. 5548-4 du code des transports, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral que couvre la section, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes,
- de la participation au contrôle des navires étrangers par l'Etat du port, en application de l'article L.5548-2 du code des transports,

✓ *Section 6 (généraliste et maritime)*

Sur son secteur géographique, fixé en annexe 2, section d'inspection du travail chargée du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant des sections à dominante agricole de l'unité de contrôle n°3 et des carrières relevant de la compétence de la section 3 de l'unité de contrôle 1.

Sur les secteurs géographiques, fixés en annexe 1, correspondant au périmètre des sections 3, 4, 6 et 7, section également chargée du contrôle :

- des entreprises d'armement maritime et des autres entreprises et établissements classés dans les codes NAF 0311Z (Pêche en mer), 50.10 Z (transports maritimes et côtiers de passagers), 50.20Z (transports maritimes et côtiers de fret) et des lycées maritimes,

ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil se situant au sein de ces entreprises ou établissements,
- des entreprises extérieures visées aux articles R.4511-1 à R.4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces navires, entreprises ou établissements,
- des autres activités intervenant dans le périmètre des eaux territoriales adjacentes (exemple : chantier de construction ou activité de maintenance éoliennes, phares et balises en mer, etc.).

Section d'inspection du travail également chargée, sur le périmètre des sections visées supra :

- des missions d'inspection du travail pour toute personne employée, à quelque titre que ce soit, à bord des navires :
 - sous pavillon français rattachés à un port de la section, ce contrôle pouvant s'exercer en dedans et, le cas échéant, en dehors du périmètre des eaux territoriales adjacentes,
 - sous pavillon français non rattachés à la section, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral maritime que couvre la section, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes,
 - sous pavillons autres que français pour les dispositions qui leur sont applicables en application des articles L. 5548-1 et L. 5548-4 du code des transports, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral que couvre la section, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes.
- de la participation au contrôle des navires étrangers par l'Etat du port, en application de l'article L.5548-2 du code des transports

✓ *Section 8 (généraliste et chantiers ferroviaires)*

Sur son secteur géographique, fixé en annexe 2, section d'inspection du travail chargée du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant des sections à dominante agricole de l'unité de contrôle n°3 des entreprises, armements et activités se rapportant au domaine maritime, et ressortissant à ce titre à la compétence des sections 5 et 6 de l'unité de contrôle n°1 et des carrières relevant de la compétence de la section 3 de l'unité de contrôle 1.

Sur le secteur géographique de l'unité de contrôle n° 1, section d'inspection également chargée du contrôle des chantiers effectués pour l'entretien, la création ou le renouvellement des voies ferrées.

Par dérogation aux dispositions susmentionnées, les établissements suivants relèvent des sections suivantes de la DDETS du Finistère :

Section 1 : BIOCOOP Chapeau Rouge 16, rue de la Providence 29000 Quimper
Section 4 : POINT P – 5 Hent Glaz 29000 Quimper
Section 6 : MAISON POUR TOUS D'ERGUE ARMEL (MPT) - 16 avenue Georges Pompidou 29000 Quimper
Section 8 : TRANSPORTS QUERE – 17 rue André Michelin 29170 Saint Evazec

Unité de contrôle n°2- 9 sections (sections 9 à 18)

✓ *Section 9 (généraliste et carrières)*

Sur son secteur géographique, fixé en annexe 2, section d'inspection du travail chargée du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant des sections à dominante agricole de l'unité de contrôle n°3 et des entreprises, armement et activités se rapportant au domaine maritime, et ressortissant à ce titre à la compétence de la section 12.

Section d'inspection également chargée, sur les secteurs géographiques, fixés en annexe 2, correspondant au périmètre des sections 13, 14 et 15, du contrôle :

- des carrières, à l'exception des carrières souterraines, sur le périmètre géographique défini par l'autorisation administrative d'exploiter en cours de validité prise en application du Code de l'Environnement (L511-1, L511-2, L512-1 et L512-5) comprenant des activités extractives, et, le cas échéant, toute autre activité de nature non extractive,
- des chantiers de bâtiment et de génie civil se situant au sein de ce périmètre géographique,
- des entreprises extérieures visées aux articles R.4511-1 à R.4511-4 du code du travail intervenant au sein de ce périmètre géographique,

✓ *Sections 10,13,15,16, et 18 (généralistes)*

Sur leur secteur géographique, fixé en annexe 2, sections d'inspection du travail chargées du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant des sections à dominante agricole de l'unité de contrôle n°3 et des entreprises, armements et activités se rapportant au domaine maritime, et ressortissant à ce titre à la compétence de la section 12 et des activités relevant des

carrières attribuées aux sections 09 ou 17 selon répartition infra.

✓ *Section 12 (généraliste et maritime)*

Sur leur secteur géographique, fixé en annexe 2, sections d'inspection du travail chargées du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant des sections à dominante agricole de l'unité de contrôle n°3 et des activités relevant des carrières attribuées aux sections 09 ou 17 selon répartition infra.

Section d'inspection également chargée, sur les secteurs géographiques, fixés en annexe, correspondant aux sections 9, 10, 12, 14, 15, 16, 17, 18 et 20 du contrôle :

- des entreprises d'armement maritime et des autres entreprises et établissements classés dans les codes NAF 03.11Z (Pêche en mer), 50.10 Z (transports maritimes et côtiers de passagers), 50.20Z (transports maritimes et côtiers de fret) et des lycées maritimes,

ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil se situant au sein de ces entreprises ou établissements,
- des entreprises extérieures visées aux articles R.4511-1 à R.4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces navires, entreprises ou établissements,
- des autres activités intervenant dans le périmètre des eaux territoriales adjacentes (exemple : chantier de construction ou activité de maintenance éoliennes, phares et balises en mer...).

Section d'inspection du travail également chargée, sur le périmètre des sections visées supra :

- des missions d'inspection du travail pour toute personne employée, à quelque titre que ce soit, à bord des navires :
 - sous pavillon français rattachés à un port de la section, ce contrôle pouvant s'exercer en dedans et, le cas échéant, en dehors du périmètre des eaux territoriales adjacentes,
 - sous pavillon français non rattachés à la section, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral maritime que couvre la section, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes,
 - sous pavillons autres que français pour les dispositions qui leur sont applicables en application des articles L. 5548-1 et L. 5548-4 du code des transports, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral que couvre la section, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes.
- de la participation au contrôle des navires étrangers par l'Etat du port, en application de l'article L.5548-2 du code des transports.

✓ *Section 14 (généraliste)*

Sur son secteur géographique, fixé en annexe 2, sections d'inspection du travail chargées du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant des sections à dominante agricole de l'unité de contrôle n°3.

✓ *Section 15 (généraliste et transport ferroviaire)*

Sur son secteur géographique, fixé en annexe 2, sections d'inspection du travail chargées du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant des sections à dominante agricole de l'unité de contrôle n°3.

Section d'inspection également chargée, sur l'ensemble du périmètre de la direction départementale, du contrôle des entreprises, établissements et unités d'affectation des établissements régionaux dont l'activité ressort des codes NAF 49.1 (transport ferroviaire interurbain de voyageurs) et 49.2 (transport ferroviaire de fret),

ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil, et des chantiers effectués pour l'entretien, la création ou le renouvellement des voies ferrées, se situant dans l'emprise et au sein de ces entreprises, établissements et unités d'affectation, **à l'exception de ceux effectués pour l'entretien, la création ou le renouvellement des voies ferrées relevant de la section 8,**
- des entreprises extérieures visées aux articles R. 4511-1 à R. 4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces entreprises, établissements et unités d'affectation.

✓ *Section 17 (généraliste et carrières)*

Sur leur secteur géographique, fixé en annexe 2, sections d'inspection du travail chargées du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant des sections à dominante agricole de l'unité de contrôle n°3 et des entreprises, armement et activités se rapportant au

domaine maritime, et ressortissant à ce titre à la compétence de la section 12.

Section d'inspection également chargée, sur les secteurs géographiques, fixés en annexe 2, correspondant au périmètre des sections 10, 12, 16, et 18 du contrôle :

- des carrières, à l'exception des carrières souterraines, sur le périmètre géographique défini par l'autorisation administrative d'exploiter en cours de validité prise en application du Code de l'Environnement (L511-1, L511-2, L512-1 et L512-5) comprenant des activités extractives, et, le cas échéant, toute autre activité de nature non extractive,
- des chantiers de bâtiment et de génie civil se situant au sein de ce périmètre géographique,
- des entreprises extérieures visées aux articles R.4511-1 à R.4511-4 du code du travail intervenant au sein de ce périmètre géographique,

Unité de contrôle n°3- 8 sections (sections 11, et 19 à 25)

✓ Section 11 (généraliste)

Sur son secteur géographique, fixé en annexe 2, sections d'inspection du travail chargées du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant des sections à dominante agricole de l'unité de contrôle n°3 et des entreprises, armement et activités se rapportant au domaine maritime, et ressortissant à ce titre à la compétence de la section 19.

✓ Section 19 (généraliste et maritime)

Sur son secteur géographique, sections d'inspection du travail chargées du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant des sections à dominante agricole de l'unité de contrôle n°3.

Section d'inspection également chargée, sur les secteurs géographiques, fixés en annexe 2, correspondant au périmètre des sections 11, 13 et 19, du contrôle :

- des entreprises d'armement maritime et des autres entreprises et établissements classés dans les codes NAF 03.11 Z (Pêche en mer), 50.10 Z (transports maritimes et côtiers de passagers), 50.20Z (transports maritimes et côtiers de fret) et des lycées maritimes,

ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil se situant au sein de ces entreprises ou établissements,
- des entreprises extérieures visées aux articles R.4511-1 à R.4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces navires, entreprises ou établissements,
- des autres activités intervenant dans le périmètre des eaux territoriales adjacentes (exemple : chantier de construction ou activité de maintenance éoliennes, phares et balises en mer...).

Section d'inspection du travail également chargée, sur le périmètre des sections visées supra :

- des missions d'inspection du travail pour toute personne employée, à quelque titre que ce soit, à bord des navires :
- sous pavillon français rattachés à un port de la section, ce contrôle pouvant s'exercer en dedans et, le cas échéant, en dehors du périmètre des eaux territoriales adjacentes,
- sous pavillon français non rattachés à la section, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral maritime que couvre la section, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes,
- sous pavillons autres que français pour les dispositions qui leur sont applicables en application des articles L. 5548-1 et L. 5548-4 du code des transports, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral que couvre la section, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes.
- de la participation au contrôle des navires étrangers par l'Etat du port, en application de l'article L.5548-2 du code des transports,

✓ Section 20 (généraliste et carrières)

Sur son secteur géographique, fixé en annexe 2, section d'inspection du travail chargée du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant des sections à dominante agricole de l'unité de contrôle n°3 et des entreprises, armement et activités se rapportant au domaine maritime, et ressortissant à ce titre à la compétence de la section 12.

Section d'inspection également chargée, sur les secteurs géographiques, fixés en annexe, correspondant au

périmètre des sections 11, 19 et 20 du contrôle :

- des entreprises du secteur des carrières et matériaux (codes NAF 0811Z, 0812Z, 0891Z, 0892Z, 0893Z, et 0899Z),

ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil se situant au sein de ces entreprises ou établissements,
- des entreprises extérieures visées aux articles R.4511-1 à R.4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces entreprises ou établissements,

✓ *Sections 21 à 25 (à dominante agricole)*

Sur leur secteur géographique, fixé en annexe 2, sections d'inspection du travail chargées du contrôle :

- des exploitations, entreprises, établissements et employeurs agricoles tels que définis par l'article L.717-1 du code rural, y compris les entreprises relevant du secteur de l'aquaculture en mer ou dont l'activité relève des codes NAF 4621Z (Commerce de gros de céréales, de tabac non manufacturé, de semences et d'aliments pour le bétail), 4661Z (commerce de gros de matériel agricole), 2830Z (fabrication de machines agricoles et forestières),

ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil, se situant au sein de ces exploitations, entreprises, établissements ou chez ces employeurs,
- des entreprises extérieures, tous codes NAF confondus, visées aux articles R.4511-1 à R.4511-4 du code du travail, intervenant au sein de ces exploitations, entreprises, établissements ou chez ces employeurs,

Par dérogation aux dispositions susmentionnées, les établissements suivants relèvent des sections suivantes de la DDETS du Finistère :

Section 21 PRESANTRA, 7 rue Léonard de Vinci, 29600 MORLAIX ; ZI de KERRANOU, SAINT POL DE LEON ; ZA de Penn ar Roz, CHATEAULIN ; Zone du Vern ; 4 rue du Ponant, 29400 LANDIVISIAU

Section 24 PRESANTRA, 6 rue Xavier GRALL 29000 QUIMPER

Section 25 PRESANTRA, 95 rue Charles Nungesser Zone de Prat Pip Nord - 29490 GUIPAVAS

Section 22 STI 6 bis, rue de Kervézennec 29200 BREST

Section 21 STI Espace Penmez 29150 CHATEAULIN

Section 24 STC 2 rue Louison 29000 QUIMPER

Section 18 MSA 3 rue Hervé de Guébriant 29800 LANDERNEAU

Section 7 MSA 2 rue Georges Perros 29000 QUIMPER

Section 11 : PRIMEL GASTRONOMIE LD KERFEUNTEUN 29630 PLOUGASNOU SIRET : 39946423900017

Section 19 : Société POLDIS- LD KERVENT 29250 ST POL DE LEON. SIRET : 32580457300039

Article 7 : Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine

Unité de contrôle « Est » domiciliée Immeuble Le Newton – 3 Bis Avenue de Belle Fontaine CS 71714 – 35517
CESSON SEVIGNE Cedex – 12 sections

✓ *Sections EA1 à EA3 (agricoles)*

• *Sections EA1*

Sur son secteur géographique, fixé en annexe 3, section d'inspection du travail chargée du contrôle des exploitations, entreprises, établissements et employeurs agricoles tels que définis par l'article L. 711-1 du code rural et des entreprises dont l'activité ressort des codes NAF 4621Z, 10.5 à l'exception de ceux dont l'activité ressort du code NAF 03.1,

ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil, se situant au sein de ces exploitations, entreprises, établissements ou chez ces employeurs,
- des entreprises extérieures, tous codes NAF confondus, visées aux articles R. 4511-1 à R. 4511-4 du code du travail, intervenant au sein de ces exploitations, entreprises, établissements ou chez ces employeurs,

- *Sections EA2*

Sur son secteur géographique, fixé en annexe 3, section d'inspection du travail chargée du contrôle des exploitations, entreprises, établissements et employeurs agricoles tels que définis par l'article L. 711-1 du code rural et des entreprises dont l'activité ressort des codes NAF 4621Z, 10.5 à l'exception de ceux dont l'activité ressort du code NAF 03.1,

ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil, se situant au sein de ces exploitations, entreprises, établissements ou chez ces employeurs,
- des entreprises extérieures, tous codes NAF confondus, visées aux articles R. 4511-1 à R. 4511-4 du code du travail, intervenant au sein de ces exploitations, entreprises, établissements ou chez ces employeurs,
- du contrôle des entreprises dont l'activité ressort du code NAF 03.21 Z (conchyliculture, ostréiculture)

- ✓ *Sections EA3*

Sur son secteur géographique, fixé en annexe 3, section d'inspection du travail chargée du contrôle des exploitations, entreprises, établissements et employeurs agricoles tels que définis par l'article L. 711-1 du code rural et des entreprises dont l'activité ressort des codes NAF 4621Z, 10.5 à l'exception de ceux dont l'activité ressort du code NAF 03.1,

ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil, se situant au sein de ces exploitations, entreprises, établissements ou chez ces employeurs,
- des entreprises extérieures, tous codes NAF confondus, visées aux articles R.4511-1 à R.4511-4 du code du travail, intervenant au sein de ces exploitations, entreprises, établissements ou chez ces employeurs,

- ✓ *Sections E4 à E13 (généralistes et carrières) - E12 inexistante*

Sur leur secteur géographique, fixé en annexe 3, sections d'inspection du travail chargées du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant des sections EA1 à EA3, de la section N9 généraliste et maritime de l'Unité de contrôle « Nord » et des sections OT1 à OT3 de l'unité de contrôle « Ouest », ainsi que ceux relevant du secteur des carrières et matériaux.

En outre,

- La section E8 est également chargée du contrôle sur les communes de BAGUER PICAN, FLEURIGNE, GUIPEL, IFFENDIC, LA CHAPELLE SAINT AUBERT, LE RHEU, LES PORTES DU COGLAIS, LOUVIGNE DU DESERT, MESNIL-ROCH, QUEDILLAC, SAINT MARC LE BLANC, SAINT BROLADRE, SAINT GUINOUX, SAINT MEDARD SUR ILLE, SAINT PERN, VIEUX VY SUR COUESNON, VIGNOC et RENNES :

- des carrières, à l'exception des carrières souterraines, sur le périmètre géographique défini par l'autorisation administrative d'exploiter en cours de validité prise en application du Code de l'Environnement (L511-1, L511-2, L512-1 et L512-5) comprenant des activités extractives, et, le cas échéant, toute autre activité de nature non extractive,
- des chantiers de bâtiment et de génie civil se situant au sein de ce périmètre géographique,
- des entreprises extérieures visées aux articles R.4511-1 à R.4511-4 du code du travail intervenant au sein de ce périmètre géographique,

Unité de contrôle « Nord » domiciliée Immeuble Le Newton – 3 Bis Avenue de Belle Fontaine CS 71714 – 35517 CESSON SEVIGNE Cedex - 10 sections

6 Sections domiciliées Immeuble Le Newton – 3 Bis Avenue de Belle Fontaine CS 71714 – 35517 CESSON-SEVIGNE Cedex

Sur leur secteur géographique, fixé en annexe 3, sections d'inspection du travail chargées du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant de

la compétence maritime de la section N9, des sections EA1 à EA3 de l'unité de contrôle « Est » et des sections OT1 à OT3 de l'unité de contrôle « Ouest », ainsi que ceux relevant du secteur des carrières et matériaux.

En outre

- La section N5 est également chargée du contrôle sur les communes de BAIN DE BRETAGNE, BOVEL, BREAL SOUS MONTFORT, BRUZ, JANZE, LES BRULAIS, LOUVIGNE DE BAIS, MARTIGNE FERCHAUD, MUEL, PAIMPONT, PIPRIAC, PLECHATTEL, SIXT SUR AFF, SAINT AUBIN DES LANDES, SAINT JUST, SAINT M'HERVE, GUIGNEN, RANNEE, SAINT MALO DE PHILY et VAL D'ANAST :
 - des carrières, à l'exception des carrières souterraines, sur le périmètre géographique défini par l'autorisation administrative d'exploiter en cours de validité prise en application du Code de l'Environnement (L511-1, L511-2, L512-1 et L512-5) comprenant des activités extractives, et, le cas échéant, toute autre activité de nature non extractive,
 - des chantiers de bâtiment et de génie civil se situant au sein de ce périmètre géographique,
 - des entreprises extérieures visées aux articles R.4511-1 à R.4511-4 du code du travail intervenant au sein de ce périmètre géographique,

4 Sections domiciliées 12 rue de la Maison neuve 35470 Saint-Malo

✓ Sections N8 à N11 (généralistes)

Sur leur secteur géographique, fixé en annexe 3, sections d'inspection du travail chargées du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant de la section N9 généraliste et maritime, des sections EA1 à EA3 de l'unité de contrôle « Est » et des sections OT1 à OT3 de l'unité de contrôle « Ouest » ainsi que ceux relevant du secteur des carrières et matériaux comme détaillé dans la partie relative à l'UC Est.

✓ Section N9 (généraliste et maritime)

Section d'inspection du travail chargée, sur l'ensemble de l'unité départementale :

- des missions d'inspection du travail pour toute personne employée, à quelque titre que ce soit, à bord des navires :
 - sous pavillon français rattachés à un port de la section, ce contrôle pouvant s'exercer en dedans et, le cas échéant, en dehors du périmètre des eaux territoriales adjacentes,
 - sous pavillon français non rattachés à la section, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral maritime que couvre la section, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes,
 - sous pavillons autres que français pour les dispositions qui leur sont applicables en application des articles L. 5548-1 et L. 5548-4 du code des transports, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral que couvre la section, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes,
- de la participation au contrôle des navires étrangers par l'Etat du port, en application de l'article L. 5548-2 du code des transports,
- du contrôle des entreprises d'armement maritime et des autres entreprises et établissements classés dans les codes NAF 03.1, 50.10Z (Transports maritimes et côtiers de passagers), 50.20Z (Transports maritimes et côtiers de fret) et des lycées maritimes,

ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil se situant au sein de ces entreprises ou établissements,
- des entreprises extérieures visées aux articles R. 4511-1 à R. 4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces navires, entreprises ou établissements,
- d'assurer le contrôle des autres activités intervenant dans le périmètre des eaux territoriales adjacentes (ex : chantiers de construction ou activités de maintenance des éoliennes, phares et balises en mer...).

Unité de contrôle « Ouest » domiciliée Immeuble Le Newton – 3 Bis Avenue de Belle Fontaine CS 71714 – 35517 CESSON SEVIGNE Cedex - 12 sections

✓ Section OT1 et OT2 (Transports)

Sur leur secteur géographique, fixé en annexe 3, sections d'inspection chargées du contrôle des entreprises et établissements dont l'activité ressort des codes NAF :

49.3 (Autres transports terrestres de voyageurs), dont les infrastructures liées à l'exploitation des lignes par exemple : aribus, arrêts de bus, toilettes terminus.

49.4 (Transports routiers de fret et services de déménagement)

51 (Transports aériens)

52 (Entreposage et services auxiliaires des transports)

53 (Activité de poste et de courrier)

86.90 (Autres activités pour la santé humaine – ambulances)

96.03 Z (services funéraires)

ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil se situant sur ces entreprises et établissements,
- des entreprises extérieures visées aux articles R. 4511-1 à R. 4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces entreprises et établissements,

✓ *Section OT3 (Transports dont ferroviaire)*

Sur son secteur géographique, fixé en annexe 3, section d'inspection chargée du contrôle des entreprises et établissements dont l'activité ressort des codes NAF :

49.3 (Autres transports terrestres de voyageurs), dont les infrastructures liées à l'exploitation des lignes par exemple : abribus, arrêts de bus, toilettes terminus.

49.4 (Transports routiers de fret et services de déménagement)

51 (Transports aériens)

52 (Entreposage et services auxiliaires des transports)

53 (Activité de poste et de courrier)

86.90 (Autres activités pour la santé humaine – ambulances)

96.03 Z (services funéraires)

ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil se situant sur ces entreprises et établissements,
- des entreprises extérieures visées aux articles R. 4511-1 à R. 4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces entreprises et établissements.

Section d'inspection également chargée, sur l'ensemble de la direction départementale, du contrôle des entreprises, établissements et unités d'affectation des établissements régionaux dont l'activité ressort des codes NAF 49.1 (transport ferroviaire interurbain de voyageurs) et 49.2 (transport ferroviaire de fret), ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil, y compris ceux effectués pour l'entretien, la création ou le renouvellement des voies ferrées, se situant au sein de ces entreprises, établissements et unités d'affectation,
- des entreprises extérieures visées aux articles R. 4511-1 à R. 4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces entreprises, établissements et unités d'affectation,

✓ *Sections O4 à O13 (généralistes) - O11 inexistante*

Sur leur secteur géographique, fixé en annexe 3, sections d'inspection du travail chargées du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant des sections OT1 à OT3, de la section N9 de l'unité de contrôle « Nord » pour son champ de compétence maritime, des sections EA1 à EA3 de l'unité de contrôle « Est », ainsi que ceux relevant du secteur des carrières et matériaux.

Par dérogation aux dispositions susmentionnées, les établissements suivants relèvent des sections suivantes de la direction départementale d'Ille et Vilaine :

- EA1 LACTALIS BEURRES & CREMES - 1, les Placis - 35230 Bourgbarré -
N° SIRET : 40277632200016
LACTALIS CONSOMMATION HORS FOYER - 1, les Placis - 35230 Bourgbarré -
N° SIRET : 39907699100021
LACTALIS GESTION PLANIFICATION ORGANISAT - 1, les Placis - 35230 Bourgbarré -
N° SIRET : 34334198800032
LACTALIS INFORMATIQUE - 1, les Placis - 35230 Bourgbarré - N° SIRET : 34329146400026
LACTALIS INGREDIENTS - 1, les Placis - 35230 Bourgbarré - N° SIRET : 40273793600011
SOCIETE DES PRODUITS LAITIERS DE L'OUEST SPLO- place de la gare - 35590 L'Hermitage-
N° SIRET : 38030507800087
LACTALIS GESTION LAIT - ZA de la Brosse- 13 rue du Tertre- 35520 La Chapelle des Fougeretz-
N° SIRET : 40307426300100
URSSAF de Bretagne, Parc Alcyone - Bâtiment E - 1 rue André et Yvonne Meynier - 35000
Rennes N° SIRET 75375957000108
- EA2 LACTALIS R ET D situé Lieudit Fromy - 35240 Retiers - N° SIRET : 34109219500021
SOCIETE LAITIERE de Retiers situé Lieudit Fromy - 35240 Retiers - N° SIRET 39939014500015
- SOCIETE BEURRIERE de Retiers situé Lieudit Fromy - 35240 Retiers -
N° SIRET : 40303186700019
SOCIETE FROMAGERIE de Retiers situé Lieudit Fromy - 35240 Retiers -
N° SIRET : 40303232900019
LC, 2 route de Fougères, 35510 Cesson Sévigné - N° SIRET : 44007647900029
SOCIETE BRETAGNE FRUITS ET LEGUMES - Brachet - 35113 Domagné -
N° SIRET : 39290680600022
GROUPE LACTALIS SOTEC - 48 avenue Général de Gaulle - 35640 Martigné-Ferchaud -
N° SIRET : 33114255400210
LACTALIS GESTION LAIT - 48 avenue Général de Gaulle - 35640 Martigné-Ferchaud -
N° SIRET : 40307426300092
LACTALIS NUTRITION DIETETIQUE - Parc d'activité de Torcé - 35371 Torcé -
N° SIRET : 40273793600011
LACTALIS NUTRITION SANTE - Parc d'activité de Torcé - 35371 Torcé -
N° SIRET : 45119496300034
BERNARD AGRISERVICE - Les Cloteaux - 35620 Ercé en Lamée - N° SIRET : 34479939000143
- EA3 EIRL LEGULICE - 9, rue Kérautret Botmel - 35000 Rennes - N° SIRET 51192217100034
EIRL LEGULICE - 101, avenue Henri Fréville, 35200 Rennes - N° SIRET 51192217100026
EIRL LEGULICE Epicerie - 9, rue Kérautret Botmel, 35000 Rennes - N° SIRET 78925202000027
EIRL FINECLORE - 15, rue de Beausoleil, 35510 Cesson-Sévigné - N° SIRET 51131078100014
- E10 SARL CARREAU - ZA La Chauveliere 6 rue Charles Lindbergh, 35150 Janzé -
N° SIRET 83329996900018
SARL LESAGE - 8 rue Aristide Briand, 35150 Janzé - N° SIRET 50808533900028
- OT1 SOCIETE D'EXPLOITATION DES AEROPORTS DE RENNES ET DINARD (SEARD), située à
l'Aérodrome, Aérodrome de Dinard-Pleurtuit-Saint-Malo, 35730 Pleurtuit - N° SIRET :
51904135400027
- GROUPE D'EMPLOYEUR LOGISTIQUE Rennes - GEL Rennes - Parc d'activité Le Chêne
35290 Gaél - N° SIRET : 53965984700013
- LOOMIS FRANCE - 3, Rue du Champ Martin - ZA du Bois de Soeuvres - 35770 Vern sur Seiche-
N° SIRET : 47904859700195
- LGL GESTION - 2 rue de la clairiere - 35770 VERN-SUR-SEICHE- N° SIRET : 90828109000013
LA FINANCIERE DE MONTMUR - 2 rue de la clairiere - 35770 VERN-SUR-SEICHE- N° SIRET :
44175995800016
- LA POSTE - 27 boulevard du Colombier à 35000 RENNES - N° SIRET : 356 000 000 09 075

OT2 L'ensemble des emprises du réseau du métro de la direction départementale, du contrôle des stations, établissements, agences, voies, ateliers ...ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil, se situant sur ce périmètre

- des entreprises extérieures ; tous code NAF confondus, visées aux articles R.4511-1 à R.4511-4 du code du travail intervenant sur ce même périmètre

DESERT SERVICES - Echangeur de piquet, 35370 ETRELLES - N° SIRET : 38464540400037

STG SERVICES - 1 rue de la Richardière, 35530 NOYAL-SUR-VILAINE - N° SIRET : 84251422600013

OT3 BRINK'S EVOLUTION - Rue des Iles Kerguelen – Parc Edonia – Bat. F - 35760 Saint Grégoire – N° SIRET 32461367801228

GUISNEL SERVICES - rte de Dinan, 35120 DOL-DE-BRETAGNE - N° SIRET : 53370367400010

O5 MON PARTENAIRE IMMOBILIER (MPI), 3 rue du portail, 35590 L'HERMITAGE - n° SIRET : 83329286500015

SOC MEVENNAISE DE TRANSPORT - rte Fahineuc, 35290 SAINT-MEEN-LE-GRAND - N° SIRET : 34793218800019

MAURICE THEAUD SA - rte Fahineuc, 35290 SAINT-MEEN-LE-GRAND - N° SIRET : 32034386600028

O7 A PAS DE LOUP, 14 rue du prieuré, 35590 Saint Gilles - N° SIRET : 84363310800017

O8 BRIOCHE DOREE, 52 avenue du Canada, 35230 Noyal Chatillon sur Seiche - N° SIRET : 31890659102716

RESDIDA, 52 avenue du Canada, 35230 Noyal Chatillon sur Seiche - N° SIRET : 38784903700305

HOLDING LE DUFF HLD, 52 avenue du Canada, 35230 Noyal Chatillon sur Seiche - N° SIRET : 34893951300068

SO.HO.LD, 52 avenue du Canada, 35230 Noyal Chatillon sur Seiche - N° SIREN : 797497286

CREATIVE INGENIERIE, 1A Rue Louis Braille, 35136 Saint-Jacques-de-la-Lande - N° SIRET : 50295859800075

CREATIVE INNOVATION, 1A Rue Louis Braille, 35136 Saint-Jacques-de-la-Lande - N° SIRET : 80222902100034

CREATIVE CORE BUSINESS, 1A Rue Louis Braille, 35136 Saint-Jacques-de-la-Lande - N°SIRET : 51009043400034

CREATIVE INVEST, 1A Rue Louis Braille, 35136 Saint-Jacques-de-la-Lande, N° SIRET : 93362629300015

MERGE SAS, 1A Rue Louis Braille, 35136 Saint-Jacques-de-la-Lande, N° SIRET : 82112442700021

N3 MSA des Portes de Bretagne, rue Charles Coudé, 35170 Bruz, N° SIRET 521 826 107 00018

N6 MENUISERIE ANDRE, 55, lieu-dit la ville neuve, 35630 Saint Symphorien - N° SIREN : 31203313700018

N9 Les sites suivants du CAT ARMOR :

- 72 Boulevard Jules Verger, 35800 Dinard,
- 27 Chemin de Rousse, 35400 Saint Malo.

N11 Les établissements suivants de TIMAC SAS :

- 2 Rue du Clos Noyer ZI Sud 35400 Saint-Malo – N° SIRET 632 050 191 00212
 - 1 Quai Charcot 35400 Saint-Malo – N° SIRET 632 050 191 00220
- CLS, 44 rue du grand Jardin, 35400 Saint-Malo – N° SIRET 509 625 869 00011
GLORY, 2 A rue de la plaine, 35720 Pleugueneuc – N° SIRET 788 267 870 00020

Article 8 : Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan

Unité de contrôle « Est » domiciliée Bât 7, Parc Pompidou - rue de Rohan BP 70519 - 56017 VANNES CEDEX - 11 sections

✓ Sections EA1 (agricole et carrières)

Sur son secteur géographique, fixé en annexe 4, section d'inspection du travail chargée du contrôle des exploitations, entreprises, établissements et employeurs agricoles tels que définis par l'article L.717-1 du code rural,

ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil, se situant au sein de ces exploitations, entreprises, établissements ou chez ces employeurs,
- des entreprises extérieures, tous codes NAF confondus, visées aux articles R. 4511-1 à R. 4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces exploitations, entreprises, établissements ou chez ces employeurs,

Section d'inspection également chargée sur son secteur géographique, fixé en annexe 4, du contrôle :

- des carrières, à l'exception des carrières souterraines, sur le périmètre géographique défini par l'autorisation administrative d'exploiter en cours de validité prise en application du Code de l'Environnement (L511-1, L511-2, L512-1 et L512-5) comprenant des activités extractives, et, le cas échéant, toute autre activité de nature non extractive,
- des chantiers de bâtiment et de génie civil se situant au sein de ce périmètre géographique,
- des entreprises extérieures visées aux articles R.4511-1 à R.4511-4 du code du travail intervenant au sein de ce périmètre géographique,

✓ Section EAM2 (agricole, maritime et carrières)

Sur son secteur géographique, fixé en annexe 4, section d'inspection du travail chargée du contrôle des exploitations, entreprises, établissements et employeurs agricoles tels que définis par l'article L. 717-1 du code rural,

ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil, se situant au sein de ces exploitations, entreprises, établissements ou chez ces employeurs,
- des entreprises extérieures, tous codes NAF confondus, visées aux articles R. 4511-1 à R. 4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces exploitations, entreprises, établissements ou chez ces employeurs,

Section d'inspection du travail également chargée, son secteur géographique, tel que fixé en annexe 4 :

- des missions d'inspection du travail pour toute personne employée, à quelque titre que ce soit, à bord des navires :
 - sous pavillon français rattachés à un port de la section, ce contrôle pouvant s'exercer en dedans et, le cas échéant, en dehors du périmètre des eaux départementales adjacentes,
 - sous pavillon français non rattachés à la section, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral maritime que couvre la section, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux départementales adjacentes,
 - sous pavillons autres que français pour les dispositions qui leur sont applicables en application des articles L. 5548-1 et L. 5548-4 du code des transports, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral que couvre la section, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux départementales adjacentes,

- de la participation au contrôle des navires étrangers par l'Etat du port, en application de l'article L. 5548-2 du code des transports,
- du contrôle des entreprises d'armement maritime et des autres entreprises et établissements classés dans les codes NAF 03 (Pêche et aquaculture), 50.10Z (Transports maritimes et côtiers de passagers), 50.20Z (Transports maritimes et côtiers de fret) et des lycées maritimes,

ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil se situant au sein de ces entreprises ou établissements,
- des entreprises extérieures visées aux articles R. 4511-1 à R. 4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces navires, entreprises ou établissements,
- d'assurer le contrôle des autres activités intervenant dans le périmètre des eaux départementales adjacentes (ex : chantiers de construction ou activités de maintenance des éoliennes, phares et balises en mer...).

Section d'inspection également chargée sur son secteur géographique, fixé en annexe 4, du contrôle :

- des carrières, à l'exception des carrières souterraines, sur le périmètre géographique défini par l'autorisation administrative d'exploiter en cours de validité prise en application du Code de l'Environnement (L511-1, L511-2, L512-1 et L512-5) comprenant des activités extractives, et, le cas échéant, toute autre activité de nature non extractive,
- des chantiers de bâtiment et de génie civil se situant au sein de ce périmètre géographique,
- des entreprises extérieures visées aux articles R.4511-1 à R.4511-4 du code du travail intervenant au sein de ce périmètre géographique,

✓ *Sections E3 à E7 et E9 et E10 (généralistes)*

Sur leurs secteurs géographiques, fixés en annexe 4, sections d'inspection du travail chargées du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant des sections EA1 et EAM2.

✓ *Section E8 (généraliste et transport ferroviaire)*

Sur son secteur géographique, fixé en annexe 4, section d'inspection du travail chargée du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant des sections EA1 et EAM2.

Section d'inspection également chargée, sur l'ensemble de l'unité de contrôle Est, du contrôle des chantiers d'entretien, de création ou de renouvellement des voies ferrées, se situant au sein des entreprises, établissements et unités d'affectation des établissements régionaux dont l'activité ressort des codes NAF 49.1 (transport ferroviaire interurbain de voyageurs) et 49.2 (transport ferroviaire de fret).

✓ *Section E 11 (généraliste et carrières)*

Sur son secteur géographique, fixés en annexe 4, section d'inspection du travail chargée du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant des sections EA1 et EAM2.

Section d'inspection également chargée sur le secteur géographique correspondant au périmètre de la section OAM1, fixé en annexe 4, du contrôle :

- des carrières, à l'exception des carrières souterraines, sur le périmètre géographique défini par l'autorisation administrative d'exploiter en cours de validité prise en application du Code de l'Environnement (L511-1, L511-2, L512-1 et L512-5) comprenant des activités extractives, et, le cas échéant, toute autre activité de nature non extractive,
- des chantiers de bâtiment et de génie civil se situant au sein de ce périmètre géographique,
- des entreprises extérieures visées aux articles R.4511-1 à R.4511-4 du code du travail intervenant au sein de ce périmètre géographique,

Unité de contrôle « Ouest » domiciliée 3 Rue Jean le Coutaller, 56100 Lorient – 9 sections

✓ *Section OAM1 (agricole et maritime)*

Sur son secteur géographique, fixé en annexe 4, sections d'inspection du travail chargées du contrôle des exploitations, entreprises, établissements et employeurs agricoles tels que définis par l'article L.717-1 du code rural,

ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil se situant au sein de ces exploitations, entreprises,

- établissements ou chez ces employeurs,
- des entreprises extérieures, tous codes NAF confondus, visées aux articles R. 4511-1 à R. 4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces exploitations, entreprises, établissements ou chez ces employeurs,

Section d'inspection du travail également chargée, sur son secteur géographique, tel que fixé en annexe 4 :

- des missions d'inspection du travail pour toute personne employée, à quelque titre que ce soit, à bord des navires :
 - sous pavillon français rattachés à un port de la section, ce contrôle pouvant s'exercer en dedans et, le cas échéant, en dehors du périmètre des eaux départementales adjacentes,
 - sous pavillon français non rattachés à la section, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral maritime que couvre la section, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux départementales adjacentes,
- sous pavillons autres que français pour les dispositions qui leur sont applicables en application des articles L. 5548-1 et L. 5548-4 du code des transports, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral que couvre la section, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux départementales adjacentes,
- de la participation au contrôle des navires étrangers par l'Etat du port, en application de l'article L. 5548-2 du code des transports,
- du contrôle des entreprises d'armement maritime et des autres entreprises et établissements classés dans les codes NAF 03 (Pêche et aquaculture), 50.10Z (Transports maritimes et côtiers de passagers), 50.20Z (Transports maritimes et côtiers de fret) et des lycées maritimes,

ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil se situant au sein de ces entreprises ou établissements,
- des entreprises extérieures visées aux articles R. 4511-1 à R. 4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces navires, entreprises ou établissements,
- d'assurer le contrôle des autres activités intervenant dans le périmètre des eaux départementales adjacentes (ex : chantiers de construction ou activités de maintenance des éoliennes, phares et balises en mer...).

✓ *Section O2 (généraliste et transport ferroviaire)*

Sur son secteur géographique, fixé en annexe 4, sections d'inspection du travail chargée du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant de la section OAM1 et des sections EA1 et EAM2 de l'unité de contrôle « Est ».

Section d'inspection également chargée, sur l'ensemble de l'unité de contrôle Ouest, du contrôle des entreprises, établissement et unités d'affectation des établissements régionaux dont l'activité ressort des codes NAF 49.1 (transport ferroviaire interurbain de voyageurs) et 49.2 (transport ferroviaire de fret),

ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil, y compris ceux effectués pour l'entretien, la création ou le renouvellement des voies ferrées,
- des entreprises extérieures visées aux articles R. 4511-1 à R. 4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces entreprises, établissements et unités d'affectation.

✓ *Sections O3 à O9 (généralistes)*

Sur leur secteur géographique, fixé en annexe 4, sections d'inspection du travail chargées du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant des sections OAM1 et O2, ainsi que des sections EA1 et EAM2 de l'unité de contrôle « Est ».

Par dérogation aux dispositions susmentionnées, les établissements ci-dessous visés relèvent de la section suivante de l'unité départementale du Morbihan :

EA1 - Associations ADMR : quel que soit leur régime d'affiliation

EAM2 - Associations ADMR : quel que soit leur régime d'affiliation et la Fédération ADMR sise 25 Rue Gay Lussac – 56000 VANNES

Précision sur la délimitation des sections :

Pour l'UC EST :

- l'établissement suivant relève de la section E4 :
Next Pharma (ex Capsugel)
ZI de Camagnon – 56800 PLOERMEL
n° siret : 40201117500021
- l'établissement suivant relève de la section E7 :
SOCOMORE
Parc GOHELIS à ELVEN (56250)
n° siret : 87728031300058
- l'établissement suivant relève de la section E11 :
Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique (Centre Hospitalier CHUBERT)
20 blvd Général Maurice GUILLAUDOT à VANNES (56000)
n° siret : 26561337200019
- l'établissement suivant relève de la section E10 :
E. Leclerc
Rue Aristide BOUCICAUT à VANNES (56000)
n° siret : 43891192700020
- l'établissement suivant relève de la section E9 :
LOJEO – Hyper U
Route de Pontivy à SAINT-AVE (56890)
n° siret : 44011818000031
- les communes suivantes relèvent de la section E5 :
SULNIAC (56250)
BERRIC (56230)
LAUZACH (56190)
- la commune suivante relève de la section E7 :
THEIX-NOYALO (56450) (sauf pour les zones ATLANTHEIX et du LANDY)
- l'établissement suivant relève de la section E7 :
GAUGENDAU
Le Petit KERBOSSSEN à SURZUR (56450)
n° siret : 40848897100016

Pour l'UC OUEST :

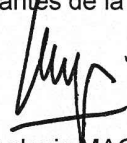
- L'établissement suivant relève de la section O4
 - NAVAL Group
 - Avenue CHOISEUL - 56100 LORIENT
 - Siret : 44113380800044
- L'établissement suivant relève de la section O6
 - Centre Mutualiste Kerpape
 - 56 270 Ploemeur
 - SIRET : 77786382000018

Article 9 : La présente décision abroge et remplace la décision du 18 février 2026 relative à localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à compter du 1^{er} août 2026.

Article 10 : Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bretagne et les directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes d'Armor, du Finistère, du Morbihan et d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Cesson Sévigné, le 20 juillet 2026

Le Directeur régional
de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités de la région Bretagne



Ludovic MAGNIER

Annexes consultables auprès de la DREETS Bretagne :

Annexe 1 : Département des Côtes d'Armor

Annexe 2 : Département du Finistère

Annexe 3 : Département d'Ille-et-Vilaine

Annexe 4 : Département du Morbihan

préfecture de région

R53-2026-07-20-00002

RAA AP vacance CESER PESSON

ARRETE PREFECTORAL
constatant la vacance du siège d'un membre
du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne,
collège I – « entreprises et activités professionnelles non salariées »

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION BRETAGNE,
PRÉFÈTE D'ILLE ET VILAINE**

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'organisation des régions ;

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.4134-2 et R. 4134-1 à R.4134-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBEE préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2023 fixant la liste des organismes représentés au conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne et le nombre de leurs représentants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2023, modifié par arrêté préfectoral du 9 janvier 2024, constatant la désignation des représentants des organismes et nommant les personnalités du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne ;

Vu le courrier du 17 juillet 2026 de M. Arnaud PESSON, représentant de l'Union des employeurs de l'économie sociale et solidaire au CESER de Bretagne, faisant part de sa démission ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne ;

ARRETE

Article 1 : est constatée la vacance du siège occupé par M. Arnaud PESSON, représentant de l'Union des employeurs de l'économie sociale et solidaire au conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne, collège I « entreprises et activités professionnelles non salariées ».

.../...

Article 2 : le présent arrêté sera notifié :

- au président du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne ;
- au président du conseil régional de Bretagne ;
- à l'Union des employeurs de l'économie sociale et solidaire ;
- à M. Arnaud PESSON.

Article 3 : le présent arrêté prend effet à compter de sa date de parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bretagne.

Article 4 : le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

A Rennes, le 20/07/2026

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général pour les affaires régionales

SIGNÉ

Jean-Christophe BOURSIN